



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy  
75352 Paris 07 SP  
Tel. : + 33.(0) 1.45.68.15.71  
Fax : + 33 (0) 1.45.68.55.70  
E-mail: f.bandarin@unesco.org

10 Oct 2003

Réf. CL/WHC.13/03

- A :** Tous les Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*
- C/C :** Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial (ICOMOS, ICCROM et UICN)
- Objet :** Mise à jour de la liste des candidats pour l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial qui se déroulera pendant la 14<sup>ème</sup> Assemblée générale des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial* (Paris, 14-15 octobre 2003)

Madame/Monsieur,

Dans mon courrier CL/WHC.8/03 du 29 juillet 2003, j'invitais les Etats parties à me faire savoir s'ils avaient l'intention de se présenter à l'élection du Comité du patrimoine mondial lors de la 14<sup>ème</sup> Assemblée générale des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial* (Paris, 14-15 octobre 2003).

Au cours de cette 14<sup>ème</sup> Assemblée générale, **huit nouveaux membres**<sup>1</sup> seront élus au Comité du patrimoine mondial.

**L'un de ces huit sièges** sera réservé aux Etats parties qui n'ont aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. A cet égard, j'attire votre attention sur l'article 13.1 du *Règlement intérieur* de l'Assemblée générale, qui précise que « les candidats non élus lors du vote réservé [réservé aux Etats parties qui n'ont aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial] peuvent être éligibles lors du vote ouvert ». L'article 13 du *Règlement intérieur* de l'Assemblée générale (concernant l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial) est reproduit en Annexe 1.

De plus, comme j'ai reçu plusieurs demandes de précision quant à la procédure d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial, j'ai consulté le Bureau des normes internationales et des questions juridiques qui m'a donné l'information suivante :

---

<sup>1</sup> Les membres sortants du Comité du patrimoine mondial sont la Belgique, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, le Mexique, la République de Corée, la Thaïlande et le Zimbabwe.

- a) Pour le **vote du siège(s) réservé** (voir l'article 13.1 du *Règlement intérieur* de l'Assemblée générale), sont élus les candidats recevant plus de la moitié des votes exprimés.
- b) Pour les **quatre premiers tours du vote ouvert** (voir les articles 13.8 – 13.10 du *Règlement intérieur* de l'Assemblée générale), sont élus les candidats recevant la majorité requise (i.e. plus de la moitié des votes exprimés).
- c) Pour le **cinquième et dernier tour** (voir les articles 13.9 et 13.10 du *Règlement intérieur* de l'Assemblée générale), sont élus les candidats recevant le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Le Bureau des normes internationales et des questions juridiques sera à notre disposition pendant la session de la 14<sup>ème</sup> Assemblée générale pour toute clarification ultérieure sur ce point qui pourrait être nécessaire.

La **mise à jour de la liste des Etats parties** (au 8 octobre 2003) qui sont candidats à l'élection au Comité du patrimoine mondial s'établit comme suit :

<b>AFRIQUE</b>	<b>ETATS ARABES</b>	<b>ASIE ET PACIFIQUE</b>	<b>EUROPE ET AMERIQUE DU NORD</b>	<b>AMERIQUE LATINE ET CARAIBES</b>
Bénin	Algérie	Japon	Bosnie-Herzégovine*	Chili
Gabon*	Bahrain*	Kazakhstan	Georgie	Dominica
Kenya	Koweït*	Nouvelle-Zélande	Lituanie	République Dominicaine
Madagascar	République arabe de Syrie		Pays-Bas	
Mali			Norvège	
Namibie*			Slovaquie	
Togo*			Espagne	
Ouganda			Turquie	
République unie de Tanzanie			Ukraine	

\* Etats parties n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Si le nom de votre pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, ou si votre pays a décidé de retirer sa candidature, je vous serais reconnaissant de m'en informer par écrit, le plus rapidement possible. Cela nous permettra de préparer une liste finale précise des candidats au Comité du patrimoine mondial. Cette liste finale sera distribuée durant l'Assemblée générale.

Il est rappelé aux candidats que « tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial [...] » (Article 16.5 de la *Convention du patrimoine mondial*).

A cet égard, veuillez noter que lors de sa 27<sup>ème</sup> session (Paris, 30 juin-5 juillet 2003) le Comité du patrimoine mondial a recommandé à l'Assemblée générale d'ajouter dans son

*Règlement intérieur* un article indiquant que la liste des candidats au Comité du patrimoine mondial sera finalisée 48 heures avant le début du scrutin. Aucune autre candidature et aucun paiement de contributions obligatoires et volontaires (dans le but de présenter une candidature au Comité) ne seront acceptés au-delà de ce délai (voir la Décision **27 COM 18A.2**).

Je me réjouis de vous rencontrer à l'occasion de l'Assemblée générale et vous remercie de votre collaboration sur le point évoqué dans la présente.

Je vous prie d'accepter, Madame/Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Bandarin'. The signature is fluid and cursive, with a large 'F' and a long, sweeping tail.

Francesco Bandarin  
Directeur  
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

## **ANNEXE I - ARTICLE 13 SU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **Article 13 - Election des membres du Comité du patrimoine mondial**

13.1 L'élection des membres du Comité du patrimoine mondial se fait au scrutin secret lorsque cinq délégations au moins ayant le droit de vote le demandent ou si le/la Président(e) le décide.

Un certain nombre de sièges peut être réservé aux Etats parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général.

13.2 Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des Etats ayant le droit de vote et la liste des Etats candidats. Il/Elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.

13.3 Le Secrétariat distribue aux délégations un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les Etats candidats.

13.4 Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des Etats pour lesquels elle souhaite voter.

13.5 Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).

13.6 Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms des Etats ont été entourés d'un cercle sont comptés comme des abstentions.

13.7 Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'Etats que de sièges à pourvoir sont considérés comme nuls.

13.8 Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins, l'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.

13.9 A l'issue du quatrième tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus.

13.10 Si, à l'issue du cinquième tour de scrutin, deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procédera à un tirage au sort.

13.11 Le/La Président(e) proclame les résultats de l'élection.